

I - LOIS & ORDONNANCES**Loi N°2017-006 relative au Partenariat Public-Privé (PPP)**

L'Assemblée Nationale et le Senat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

CHAPITRE PREMIER :**DISPOSITIONS GENERALES****Article Premier : Définitions**

Au sens de la présente loi :

Autorité contractante : désigne l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés à capitaux publics ou toute autre personne morale de droit public ou de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'État ou d'une personne morale de droit public, pour le compte de laquelle, l'ouvrage est réalisé ou le service est rendu dans le cadre d'un PPP.

Cellule PPP : désigne la structure visée à l'Article 07 de la présente loi.

Comité Technique d'Appui : désigne l'instance visée à l'Article 06 de la présente loi.

Comité Interministériel : désigne l'instance visée à l'Article 05 de la présente loi.

Contrat de PPP : désigne le contrat administratif de partenariat public-privé (en abrégé PPP), conclu entre l'Autorité contractante et une personne morale de droit privé ou de droit public (opérateur économique), portant sur une mission globale relative à un ouvrage d'intérêt général ou d'utilité publique et/ou portant sur l'exploitation d'un service public. Le Contrat de PPP couvre les notions de PPP concessif et de PPP à paiement public.

PPP concessif : désigne le Contrat de PPP par lequel une Autorité contractante confie,

pour une période déterminée, une mission globale portant sur l'exécution de travaux d'utilité publique et/ou la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité. Ce contrat recouvre les délégations de service public de type concession et affermage.

La mission du Titulaire peut porter sur la conception, la construction, la réhabilitation, tout ou partie du financement, l'entretien et l'exploitation d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'équipements ou de biens immatériels ou d'un service public à ses risques et périls. Sa rémunération est celle prévue à l'article 28.

PPP à paiement public : désigne le Contrat de PPP par lequel une Autorité contractante confie au Titulaire, pour une période déterminée, une mission globale pouvant inclure tout ou partie du financement d'investissements nécessaires à un service public ou à un service d'intérêt général, la conception, la construction ou la réhabilitation d'ouvrages ou d'équipements ou d'autres investissements (y compris immatériels), leur entretien, leur maintenance et/ou leur gestion sur toute la durée du contrat. Le Titulaire du PPP à paiement public n'exploite pas directement le service public. Sa rémunération est celle prévue à l'Article 28.

Recettes annexes : désigne toute recette tirée de l'exploitation des ouvrages et/ou des équipements supports du service public ou de l'activité d'intérêt général, pour répondre à d'autres besoins que ceux de l'Autorité contractante que le Titulaire peut être autorisé à percevoir. Ces recettes sont prises en compte pour la fixation de la rémunération du Titulaire.

Titulaire : désigne l'opérateur économique, personne morale de droit

privé ou de droit public, titulaire du Contrat de PPP dont le régime est prévu au Titulaire du Contrat de PPP à l'Article 09 de la loi.

Article 2 : Objet

La loi a pour objet de définir le régime juridique et le cadre institutionnel des Contrats de PPP en Mauritanie.

Article 3 : Champ d'application

Cette loi s'applique à tous les secteurs de la vie économique et sociale en Mauritanie sous réserve des dispositions applicables à la Zone Franche de Nouadhibou, ainsi qu'aux autorisations, conventions, licences et contrats déjà réglementés dans les secteurs suivants :

- Le secteur minier ;
- Le secteur des hydrocarbures bruts ;
- Le secteur des télécommunications ;

qui restent régis, pour ce qui est de la Zone Franche par sa législation propre et pour ce qui est des secteurs précités par leurs législations sectorielles.

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public, sauf pour les Contrats de PPP transfrontaliers et les Contrats de PPP passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux qui sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des accords et traités internationaux.

Plusieurs personnes publiques peuvent conclure un Contrat de PPP. Dans ce cas, elles désignent par convention entre elles, la personne publique mandatée pour réaliser l'évaluation préalable, conduire la procédure de mise en concurrence, signer le Contrat de PPP et éventuellement, en suivre l'exécution.

Article 4 : Conditions de recours

Le recours au Contrat de PPP est subordonné au respect préalable des trois conditions cumulatives suivantes :

- le projet doit être d'intérêt général ou porter sur un service public,
- le projet doit être efficient, en ce qu'il est économiquement et socialement plus avantageux que les autres contrats de la commande publique,
- le projet doit être soutenable budgétairement et financièrement.

CHAPITRE 2 : CADRE INSTITUTIONNEL

Article 5 : Comité Interministériel

Il est créé auprès du Premier Ministre, un Comité Interministériel en charge du développement des partenariats public-privé en Mauritanie.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité Interministériel sont fixées par voie d'Arrêté du Premier ministre.

Article 6 : Comité Technique d'Appui

Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Economie, un Comité Technique d'Appui en charge du développement des partenariats public-privé en Mauritanie dont le budget est assuré par les ressources publiques et par ses ressources propres déterminées par voie réglementaire.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité Technique d'Appui sont fixées par Arrêté du Ministre chargé de l'économie.

Article 7 : Cellule PPP

Il est créé la Cellule PPP, organe rattaché au Ministère en charge de l'Economie dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

La Cellule PPP est l'organe opérationnel chargé d'assister et d'apporter son expertise au Comité Technique d'Appui et aux Autorités contractantes dans les missions d'identification, de préparation, de développement et d'exécution du contrat.